

**Règlement concours de pêche au coup
Organisé le 11 Juin 2017 par l'AAPPMA de Sanguinet**

Article 01 :

L'AAPPMA de Sanguinet organise un concours de pêche au coup par équipe de deux pêcheurs le dimanche 11 juin 2017. Ce concours est réservé aux membres de l'AAPPMA de Sanguinet exclusivement. Est désigné comme membre de l'AAPPMA toute personne détentrice d'une carte de pêche de l'AAPPMA de Sanguinet.

Article 02 :

Le fait de s'inscrire à ce concours implique l'acceptation de ce règlement dans son intégralité. Toute infraction (tentative de fraude sur les prises, le pesage, les techniques de pêches, etc...) entraînera des sanctions allant de la perte de points à l'exclusion de l'équipe.

Article 03 :

Ces infractions ou fraudes seront jugées par un jury composé par un des commissaires présents sur la zone de pêche, du président de l'AAPPMA de Sanguinet et du secrétaire de l'AAPPMA. L'équipe mise en cause aura le droit de présenter sa défense devant le jury.

Article 04 :

Ce concours se déroule en une manche unique de 4 heures. La manche débute à 8 heures et se termine à 12 heures. Un appel des équipes aura lieu à 7h30 au port de l'Estey et à la plage des Eaux qui rient pour les équipes pêchant à terre et à la plage des Eaux qui rient pour les équipes pêchant en bateau.

A l'issue de l'appel les commissaires effectueront un contrôle des bourriches et des dispositifs permettant de conserver le poisson vivant et chaque concurrent recevra une chasuble orange fluo.

Une équipe inscrite se présentant aux commissaires après l'heure d'appel pourra néanmoins participer au concours, son temps de pêche sera alors réduit et se terminera à 12 heures.

Une équipe désirant arrêter avant la fin de l'épreuve devra se présenter à un commissaire pour lui signifier son arrêt du concours. Les commissaires procéderont alors à la pesée du poisson et noteront sur la feuille de capture l'heure à laquelle l'équipe s'est arrêtée.

L'épreuve aura lieu par n'importe quel temps. Toutefois, elle pourra être retardée ou interrompue en cas d'orage et sa durée pourra être limitée en fonction des événements atmosphériques.

En cas d'orage, un arrêt de la compétition sera observé et notifié par une sonnerie. Si l'orage persiste, la fin du concours sera proclamée par le jury et la pesée sera effectué à la suite.

Article 05 :

L'inscription au concours est ouverte à tous les membres de l'AAPPMA de Sanguinet, voir Article 01.

Les équipes seront composées de deux pêcheurs, et devra comporter au minimum un adulte. Les mineurs devront joindre à leur inscription une autorisation parentale.

Le début des inscriptions débutera 3 semaines avant le début du concours et se terminera le jour du concours 30 minutes avant le début de l'épreuve.

Le règlement se fera au moment de l'inscription. Le montant de l'inscription est fixé à 5 euros par équipe.

Les inscriptions pourront se faire sur place ou au magasin d'article de pêche « La Boutique ».

Toute inscription est définitive et ne fera l'objet d'un quelconque remboursement à l'exception de l'annulation du concours avant le début de l'épreuve.

Article 06 :

La pêche se pratique uniquement à la canne au coup à terre ou en bateau par équipe de deux pêcheurs. Une seule canne en action de pêche est permise par concurrent.

La zone de pêche pour la pêche à terre sera le port de l'Estey et la zone de beau-rivage.

La zone de pêche pour la pêche en bateau sera la partie de la conche limitée à l'est par l'embouchure de la Gourgue et à l'ouest par la ligne matérialisée par les bouées jaunes de sortie de conche (5km/h).

Article 07 :

Les pêches au vif, aux leurres, à la mouche sont interdites, modes de pêche : coup, anglaise, bolognaise.

Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

26 Impasse des Genêts 40460 SANGUINET

Article 08 :

L'usage de l'épuisette est autorisé.

L'utilisation d'une bourriche est fortement recommandée ou à défaut tout autre moyen permettant de conserver le poisson vivant.

Article 09 :

La pêche de chaque équipe est exclusivement réservée à l'équipe et devra être obligatoirement conservée et présentée à la pesée en fin de concours.

Article 10 :

A la fin de l'épreuve, les équipes devront stopper l'action de pêche. Si des équipes veulent continuer la pêche, elles devront attendre la fin de la pesée de toute les équipes.

Les commissaires procéderont à la pesée des prises une fois l'épreuve terminée.

Les équipes devront laisser leurs bourriches dans l'eau en attendant le passage des commissaires.

Les poissons seront récupérés et manipulés par un des membres de l'équipe sous le contrôle des commissaires et présentés à ceux-ci pour la pesée. A l'issue les poissons seront remis à l'eau.

Un des deux membres de l'équipe devra émarger la feuille de pesée présentée par le commissaire.

Aucune réclamation ne sera admise concernant le poids après la signature du document.

Article 11 :

Tous les poissons, à l'exception de ceux ayant une taille légale de capture, comptent.

Article 12 :

Le classement sera effectué au poids de poissons capturés avec le barème suivant : 1 point par gramme.

Article 13 :

Tout concurrent se livrant à des actes pouvant gêner ses voisins sera passible de pénalités. 15 mètres à respecter entre chaque bateau.

Le pêcheur victime de ses agissements en avisera immédiatement le commissaire présent sur place. Celui-ci devra intervenir afin de faire stopper ces abus. Si son autorité n'est pas suffisante ou en cas de récidive, le commissaire avertira le jury qui décidera des suites à donner.

Article 14 :

Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils seront tranchés par le jury formé comme déjà indiqué. Pour appliquer le règlement, le jury devra juger chaque cas avec souplesse et psychologie en tenant compte, dans les incidents qui lui seront soumis, des jalousies et animosités pouvant exister dans ce genre d'épreuves et les ramener à leur juste valeur. Dans un but d'équité, toute infraction devra être constatée sans ambiguïté.

Article 15 :

Toute réclamation devra être formulée avant la proclamation des résultats pour pouvoir être examinée et résolue sur place ou pour suite à donner par les organisateurs.

Si une réclamation déposée devant le jury se révélait dénuée de fondement et dictée par animosité ou jalousie, l'auteur pourrait, éventuellement, subir un blâme de la part du jury.

Article 16 :

La remise des prix s'effectuera à la plage des Eaux qui tient d'après le classement fait par le jury.

Des récompenses seront décernés aux 3 premiers des pêcheurs à terre et au 3 premiers des pêcheurs en bateau.

Le Président de l'AAPPMA.